

Note de la Commission d'avis et d'enquête réunie

Projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles



Note de la Commission d'avis et d'enquête réunie
Projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prorogation des
délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la
procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles

Approuvée par la Commission d'avis et d'enquête réunie le 1^{er} avril 2020

Il existe aussi une version néerlandaise de la présente note.
Er bestaat ook een Nederlandse versie van deze nota.

Vous pouvez consulter ou télécharger cette note sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.

Conseil supérieur de la Justice
Rue de la Croix de Fer, 67
B-1000 Bruxelles

Tel: +32 (0)2 535 16 16

www.csj.be

CONTENU

Préambule.....	1
1. Introduction.....	2
2. Principaux aspects	3
3. Considérations générales.....	4
3.1. Fonctionnement du siège et du ministère public.....	4
3.2. Outils informatiques et vidéoconférence.....	4
3.2.1. <i>Infrastructure IT</i>	4
3.2.2. <i>Dépôt et consultation des pièces</i>	5
3.3. Impact de la crise sanitaire sur l’arriéré judiciaire.....	6
3.4. Rappel des principes d’égalité et de légalité	7
4. Considérations thématiques	8
4.1. La prolongation des délais	8
4.2. La rétroactivité	9
4.3. Généralisation du traitement écrit.....	9
4.3.1. <i>La procédure écrite : le cadre légal existant suffit-il ou faut-il une modification temporaire ?</i>	9
4.3.2. <i>Procédure écrite et droits de la défense.....</i>	9
4.3.3. <i>Procédure écrite et contentieux spécifiques</i>	10
5. Conclusion	12

Préambule

La présente note de la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) relève un certain nombre de problématiques contenues dans le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles, dans sa version du 29 mars 2020. Les considérations générales reprises dans ce document valent également pour les autres projets d'arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux touchant à l'ordre judiciaire.

Dans le cadre de cette analyse, la CAER tient tout particulièrement à remercier : Frédéric Georges (professeur à l'ULiège, avocat), Arnaud Hoc (professeur à l'UNamur, avocat), Rafaël Jafferalli (professeur à l'ULB, avocat), Dominique Mougenot (professeur à l'UNamur, magistrat) ainsi que Jean-François van Drooghenbroeck (professeur à l'UCLouvain et à l'USL-B, avocat) pour leur contribution. Les observations émises par l'Ordre des Barreaux Francophones & Germanophone, l'Orde van Vlaamse Balies ainsi que des différentes associations professionnelles de magistrats ont également été d'une grande utilité.

1. Introduction

Comme tous les secteurs d'activité, le fonctionnement de l'ordre judiciaire est affecté par la pandémie du Covid-19 et ses multiples conséquences. Les circonstances exceptionnelles que connaît actuellement notre pays, à l'instar de tant d'autres, ont justifié que des pouvoirs spéciaux soient accordés au Gouvernement.

D'emblée, a été visé et inclus dans la loi de pouvoirs spéciaux, le bon fonctionnement de la justice qui n'a pas été oubliée et qui est donc reconnue comme essentielle à celui de notre société.

A ce titre, le pouvoir exécutif fédéral s'est notamment attelé à l'élaboration d'un projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles

A la lecture de ce texte, la CAER invite le Gouvernement à une réelle réflexion et à ne pas confondre, sur des enjeux aussi fondamentaux comme la justice ou l'État de droit, vitesse et précipitation.

Les observations formulées par la CAER sur le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux s'intéressent aux thématiques suivantes :

- La mise en balance des intérêts de chaque mesure ;
- La nécessaire continuité du service public de la justice même si la crise sanitaire sera sans aucun doute plus longue qu'initialement annoncée ;
- La situation des justiciables, en particulier, ceux qui sont amenés à se défendre seuls, particulièrement devant les juridictions du travail, de la famille ou en justice de paix, et qui sont moins bien armés encore à le faire dans une procédure écrite que lorsqu'ils ont l'occasion de s'exprimer de vive voix à l'audience ;
- Le fonctionnement de l'ordre judiciaire (les magistrats du siège et du ministère public ainsi que le personnel du greffe et des parquets) ;
- La situation sanitaire au sein de l'ordre judiciaire dont les magistrats et le personnel administratif sont aussi impactés (maladies, écartements).

Indépendamment, des effets collatéraux de la pandémie de Covid-19 sur le bon fonctionnement de nos institutions, la CAER tient à rappeler que la justice n'est pas à l'arrêt. Elle ne pourrait d'ailleurs l'être tant son fonctionnement est indispensable à l'État de droit. Partout dans le Royaume, les magistrats et le personnel administratif continuent de travailler, de même que les avocats et les huissiers de justice, le plus souvent à domicile. Des solutions innovantes sont déjà mises en place et continuent de se développer dans les différentes juridictions du pays.

2. Principaux aspects

Le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles prévoit notamment les dispositions suivantes :

Prolongation des délais

L'article 1er en projet prévoit en substance que, dans toutes les procédures civiles et administratives, *« les délais de procédure ou pour introduire un recours qui expirent au cours de la période [de confinement] et dont l'expiration entraîne ou pourrait entraîner la déchéance ou tout autre préjudice si l'acte n'est pas accompli en temps utile sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'expiration de cette période prolongée le cas échéant »*.

Généralisation de la procédure écrite

En substance, l'article 2 § 1 en projet prévoit que les affaires *« qui sont fixées pour être entendues à une audience qui a lieu à partir du deuxième jour après la publication du présent arrêté jusqu'à un mois après l'expiration de la période [de confinement], le cas échéant prolongée, et dans lesquelles toutes les parties ont remis des conclusions, sont de plein droit prises en délibéré sur base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries »*.

Non-applicabilité de l'arrêté aux situations urgentes

L'article 3 en projet prévoit notamment que *« Cet arrêté ne s'appliquent [sic] pas en ce qui concerne (...) les procédures qui, selon la décision des autorités publiques, en ce compris du juge, sont si urgentes que leur traitement ne peut pas être ajourné après la fin de la période visée à l'article 1er, le cas échéant prolongée »*.

Rétroactivité

L'article 4 en projet confère à l'arrêté en projet un effet rétroactif à la date du 18 mars 2020.

3. Considérations générales

3.1. Fonctionnement du siège et du ministère public

Face aux problèmes causés par la pandémie de Covid-19, les collèges du siège et du ministère public, de même que les présidents et/ou comités de direction des différentes entités et juridictions du pays, ont déjà pris de nombreuses mesures^{1 2 3} et reporté les affaires non-urgentes.

Pour gérer au mieux les aspects procéduraux dans les domaines qu'il réglemente, le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux concernant la prorogation des délais de procédure devant les juridictions civiles et administratives et de la procédure écrite en ce qui concerne les procédures civiles doivent, selon la CAER, avoir pour objectifs :

- De permettre aux cours et tribunaux ainsi qu'au ministère public de continuer à traiter les dossiers dans des conditions qui s'écartent le moins possible de la normale;
- D'être suffisamment flexible.

La CAER souligne qu'il faut nécessairement faire preuve de souplesse et de pragmatisme pour que les magistrats puissent réellement détecter et apprécier une urgence ou une situation particulière qui justifierait un traitement dérogatoire aux règles qui seront mises en place durant la période de crise.

3.2. Outils informatiques et vidéoconférence

3.2.1. Infrastructure IT

Le CAER salue le fait que le logiciel *Cisco Webex* ait pu être déployé au sein de l'ordre judiciaire.

Néanmoins, certaines améliorations pourraient encore être envisagées pour faciliter le travail de l'ordre judiciaire comme la mise en place d'un système sécurisé de signature électronique pour les actes de procédure et les jugements.

Face aux conséquences de la pandémie de Covid-19 sur le fonctionnement de la justice, la CAER recommande au Gouvernement de mettre à disposition des magistrats et du personnel administratif des outils informatiques performants leur permettant de réaliser au mieux leurs tâches quotidiennes.⁴

¹ Directives émises par le Collège des cours et tribunaux le 16 mars 2020 – coronavirus.

Disponible sur : <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/nouvelles-locales/directives-%C3%A9mises-par-le-coll%C3%A8ge-des-cours-et-tribunaux-le-16-mars-2020>

² Directives contraignantes du Collège du Ministère Public - update 18.03.2020, COL OMP 02/2020 (p.8 et suivantes) et l'addendum 1 (18.03.2020).

Disponible sur : <https://www.om-mp.be/fr/article/coronavirus-directives-contraignantes-du-college-du-ministere-public-update-18032020>

³ A ce titre, les sites web des différents tribunaux fournissent également des informations sur les différentes mesures prises. En fonction des nécessités, les sites web seront-ils constamment mis à jour.

⁴ Voir également, le *Mémoire pour un meilleur fonctionnement de la justice en cinq points* proposé par le CSJ.

Disponible sur : <http://www.csj.be/fr/news/memorandum-pour-un-meilleur-fonctionnement-de-la-justice-en-cinq-points>

3.2.2. Dépôt et consultation des pièces

Le dépôt des dossiers dans le cadre de la procédure écrite ainsi que la consultation des dossiers prévu dans le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux risque de poser plusieurs problèmes.

A l'examen du texte, le projet d'arrêté royal, impose d'utiliser « *le système informatique de la Justice visé à l'article 32ter du Code judiciaire* ». A cet égard, la CAER rappelle que l'ensemble des justiciables ne sont pas nécessairement familiarisés avec l'utilisation des nouvelles technologies.

Par ailleurs, les dossiers qui seront en état pour être examinés par le juge l'auront été partiellement avant les nouvelles mesures, ce qui signifie que certaines parties ont déposé des conclusions et/ou des pièces physiquement au greffe, dans le dossier « *papier* ».

Il doit donc être rappelé qu'il n'existe pas de dossier électronique.

Face aux réalités de terrain suivantes, des solutions pragmatiques doivent prioritairement être mises en place:

- Le système informatique préconisé ne fonctionne pas correctement dans toutes les juridictions. De nombreux magistrats indiquent qu'ils n'ont pas accès à l'application e-Deposit ou qu'ils y ont un accès aléatoire et difficile ;
- Le système e-Deposit est impraticable lorsqu'il s'agit de dossiers épais, comportant de très nombreuses pièces. Les programmes existants ne permettent pas la consultation de tels dossiers à l'écran ;
- Les juges ne sont pas équipés à domicile du matériel adapté (par exemple, des écrans permettant de visualiser simultanément les conclusions, les pièces et le projet de décision) ;
- Les juges sociaux des juridictions du travail n'ont pas accès à l'application e-Deposit. De plus, les pièces et conclusions doivent leur être communiquées par courrier électronique sur des adresses non sécurisées et qui ne supportent pas toujours le volume des annexes ;
- Les difficultés liées à une procédure exclusivement écrite et à l'accès aux dossiers, mentionnées ci-dessus, sont d'autant plus exacerbés lorsque trois juges composent le siège, et donc entre autres au tribunal du travail ainsi qu'au tribunal de l'entreprise.
- La numérisation ne se limite pas qu'aux dossiers contenant les pièces des parties. Le juge doit également disposer du dossier de la procédure dont les actes ne sont pas systématiquement accessibles via e-Deposit (en particulier, l'acte introductif d'instance, les procès-verbaux des audiences, les ordonnances de mise en état de la cause, les plis judiciaires ou simples, les dossiers d'expertise, ou, par exemple, en matière de divorce ou d'état civil, les extraits du registre national, l'acte de mariage ou de naissance ou le certificat de nationalité). Même les dernières conclusions prises par les parties ne sont souvent pas consultables par ce moyen. Même lorsque les parties ont procédé aux dépôts par e-Deposit, le reste du dossier de la procédure, que le juge ne peut ignorer, ne s'y trouve pas (par exemple, le dossier de première instance devant le juge de paix en matière d'administration de biens ou de protection des malades mentaux, les dossiers d'instance, les décisions intervenues à la faveur d'un appel, ou en degré d'appel, après une réouverture des débats, une surséance ou une cassation). En conclusion, le dossier judiciaire numérisé n'existe pas encore.

Au vu de ces différents éléments, la possibilité de déposer les dossiers au greffe sous format papier doit être préservée. Le dépôt au greffe et le transfert au magistrat des dossiers devront avoir lieu dans le respect des mesures sanitaires appropriées. Ceci suppose toutefois la présence de personnel et de moyens matériels (dont des moyens sanitaires) en suffisance. Il faut d'ailleurs noter que tenant compte

des difficultés, jusqu'ici, de nombreuses juridictions insistaient pour que les dernières conclusions et les dossiers soient déposés au greffe avant l'audience de plaidoirie.

La CAER n'est pas opposée à ce qu'un plus grand nombre de litiges soit traité de façon électronique.

Dans certains litiges toutefois, comme en matière familiale, de nombreux justiciables se défendent sans avocat et ne déposent pas d'écrit, parfois même parce que les justiciables concernés ne savent pas écrire. L'audience est un principe fondamental qui permet au juge d'entendre les positions des parties et de poser des questions utiles à l'issue du litige.

L'utilisation de la procédure classique ne doit pas être totalement interdite. Selon le cas d'espèce, il s'avère nécessaire de recourir à des supports physiques papier. La CAER est donc d'avis qu'il n'est pas souhaitable d'imposer strictement, sous peine d'écartement d'office, comme le fait le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux, le dépôt des dossiers de pièces effectué dans le cadre de la « procédure écrite *de plein droit* » par e-Deposit.

En pratique, les parties prévoient très souvent de déposer à l'audience de plaidoiries leur dossier de pièces ou un dossier de pièces complémentaires.

Le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux impose l'« *écartement d'office* » du dossier de pièces d'une des parties qui ne l'aura pas déposé par voie informatique dans un délai d'une semaine après la mise en délibéré.

Le dépôt hors délai ou irrégulier ou l'absence de dépôt d'un dossier de pièces auront souvent lieu en raison d'un manque d'information ou parce que la partie concernée sera simplement privée de moyens d'action durant cette période de force majeure liée à la pandémie de Covid-19.

Cela reviendrait à méconnaître les droits de défense : le juge, après la mise en délibéré serait amené à statuer dans l'ignorance de pièces pourtant reprises dans l'inventaire des conclusions de la partie qui basait sa défense sur celles-ci. La CAER rappelle que si le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux s'avère contraire aux droits de la défense celui-ci ne pourrait être appliqué conformément à l'article 159 de la Constitution.^{5 6}

3.3. Impact de la crise sanitaire sur l'arriéré judiciaire

Il est certain que la pandémie de Covid-19 aura également des conséquences en termes d'arriéré judiciaire. D'ores et déjà, le Gouvernement doit être conscient que des mesures devront être prises dans les prochains mois pour éviter tout engorgement des cours et tribunaux.

Le projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux risque de créer un nouveau procès dans le procès portant notamment sur la « *mise en délibéré sans plaidoiries* », sur les « *explications orales* » et sur l'« *écartement d'office* » de dossiers de pièces. Ces nouvelles questions procédurales risquent d'accroître la charge de travail des greffes et des magistrats tout en créant un arriéré-judiciaire supplémentaire.

⁵ Art. 159 Constitution

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois »

⁶ Un arrêté de pouvoirs spéciaux, avant son éventuelle ratification par la loi, reste un acte administratif réglementaire qui peut être soumis à la censure de la section de législation du Conseil d'Etat et dont l'application peut être écartée par le juge de fond sur pied de l'art. 159 de la Constitution.

3.4. Rappel des principes d'égalité et de légalité

L'article 3, 1er tiret du projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux, prévoit que :

*« Cet arrêté ne s'applique pas en ce qui concerne :
- les procédures qui, selon la décision des autorités publiques, en ce compris du juge, sont si urgentes que leur traitement ne peut pas être ajourné après la fin de la période visée à l'article 1er, le cas échéant prolongée »*

Telle que rédigée, la disposition en projet semble contraire aux principes de légalité et d'égalité. Elle donnera lieu, en raison de son imprécision, à d'innombrables difficultés d'application non seulement pratiques (comment le juge sera-t-il avisé d'une urgence éventuelle, à quel moment...) mais elle soulève par ailleurs une objection de principe fondamentale. La disposition en projet exempte de la paralysie résultant de l'article 1er les causes jugées « *urgentes* » (dans le sens étroit précisé) « *selon la décision des autorités publiques, en ce compris du juge* ».

En permettant à toute « *autorité publique* » de bénéficier de cette exception, semble-t-il par simple décision unilatérale non soumise au contrôle du juge, la disposition en projet semble contraire au principe constitutionnel d'égalité en octroyant auxdites autorités publiques un avantage exorbitant dont elle prive, sans justification raisonnable, les autres justiciables.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la notion de cause jugée « *urgente* » pourrait notamment être précisée dans des directives des collèges du siège et du ministère public.

4. Considérations thématiques

4.1. La prolongation des délais

L'article 1er du projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux, prévoit que, dans toutes les procédures civiles et administratives, « *les délais de procédure ou pour introduire un recours qui expirent au cours de la période [de confinement] et dont l'expiration entraîne ou pourrait entraîner la déchéance ou tout autre préjudice si l'acte n'est pas accompli en temps utile sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'expiration de cette période prolongée le cas échéant* ».

Reporter l'échéance de tous les délais de procédure à un mois après la fin de la période de confinement prive en pratique le justiciable de toute possibilité d'accès à un juge pendant cette période.

La prolongation décrétée aboutit donc, en pratique, à une suspension totale des affaires, qu'elles soient en cours ou nouvellement introduites, pendant toute la durée du confinement. Seules les affaires en état échappent à cette suspension

Les acteurs judiciaires continuent, tant bien que mal, de travailler pendant la crise.

Beaucoup d'avocats et d'huissiers se sont déjà adaptés aux mesures de confinement, rencontrent leurs clients par vidéo, communiquent avec les tribunaux par la voie électronique. Comme d'autres, les professions judiciaires pâtissent de la crise, mais elles survivent, ou tentent de survivre. Reporter l'échéance de tous les délais de procédure un mois après la fin de la période de confinement, c'est risquer de leur porter un coup fatal.

On relèvera que la mesure envisagée apparaît d'autant plus disproportionnée qu'elle se fonde uniquement, comme on l'a relevé, sur « risque » – par ailleurs non étayé par la moindre indication objective – « que les actes juridiques ne puissent pas être accomplis à temps ». En tout cas s'agissant des délais fixés ou convenus pour l'échange de conclusions, les mécanismes qui existent aujourd'hui (saisine du juge ou accord des parties représentées par un avocat) permettent de régler les cas où la rédaction et le dépôt de conclusions dans les délais fixés seraient devenus impossible ou exagérément difficiles.

Reporter l'échéance de tous les délais expirant pendant la période de confinement, c'est reporter les problèmes après la fin de la crise.

Des alternatives, moins attentatoires au droit d'accès à un juge (et à la liberté d'entreprise), existent pourtant et sont déjà à l'œuvre. L'échange des arguments par la voie écrite les outils de vidéoconférence, un recours assoupli à la notion de force majeure, un encadrement par la déontologie des avocats suffiraient en effet à perpétuer un système judiciaire qui, pour le moment du moins et par l'effet de la solidarité et de la bonne volonté de ses acteurs, fonctionne.

4.2. La rétroactivité

L'article 4 en projet confère à l'arrêté en projet un effet rétroactif à la date du 18 mars 2020.

Cet effet rétroactif est problématique dans le cas où des conclusions auraient déjà été déposées ou une affaire aurait déjà été plaidée entre le 18 mars 2020 et la date de la publication de l'arrêté.

- *Exemple n° 1 :*
Selon le calendrier fixé, A devait déposer ses conclusions le 20 mars 2020 et B le 20 avril 2020. A dépose ses conclusions le 20 mars 2020. L'arrêté est publié le 1er avril 2020. Va-t-on considérer fictivement que A a déposé ses conclusions avant terme mais que son échéance est néanmoins reportée jusqu'au 3 juin 2020, avec pour conséquence que B dispose d'un délai jusqu'au 3 juillet 2020 pour y répondre, ou que c'est le délai de B qui est reporté jusqu'au 3 juin 2020 ?
- *Exemple n° 2 :*
Une affaire urgente est plaidée et prise en délibérée le 20 mars 2020. Par l'effet rétroactif de la disposition en projet, elle est néanmoins censée être prise en délibéré « sur base des conclusions et pièces communiquées, sans plaidoiries ». Le juge peut-il tenir compte dans son délibéré de ce qu'il aurait appris en plaidoiries ? Le rapport au Roi ne comporte pas d'explication sur ces points. Néanmoins, la teneur de l'arrêté en projet de même que la date prévue de son entrée vigueur ont été largement connus de sorte que certains magistrats ont pu régler leur comportement sur ce qui pouvait raisonnablement être escompté.

4.3. Généralisation du traitement écrit

4.3.1. La procédure écrite : le cadre légal existant suffit-il ou faut-il une modification temporaire ?

Un des moyens qui a été identifié pour limiter l'interruption de l'exercice des missions judiciaires pendant la crise du Covid-19 est le recours à la procédure écrite dans laquelle, comme le permet l'article 755 du Code judiciaire, on peut juger sans en passer par l'audience, à condition que toutes les parties au procès marquent leur accord en ce sens. Le ministre de la justice et le Gouvernement veulent eux aussi étendre ce recours à la procédure écrite durant cette période de confinement mais en la généralisant de plein droit à tous les dossiers en état qui sont fixés à une audience.

Faut-il changer pour autant le cadre législatif, pour le temps de cette crise ? Ne peut-on, comme on a commencé à le faire, laisser les chefs de corps gérer l'application renforcée de l'article 755 du Code judiciaire en tenant compte des spécificités de leur juridiction et des contentieux dont elles connaissent ? La procédure écrite de plein droit, telle qu'elle est prévue dans le projet d'arrêté royal, soulève de sérieuses objections et des questions (voir ci-dessus).

4.3.2. Procédure écrite et droits de la défense

Durant la période de crise du coronavirus, de nombreux justiciables, voire leurs avocats, vont se trouver dans des situations qui risquent d'entraver leurs moyens d'action.

De manière générale, la « procédure écrite d'office » prévue par le projet d'arrêté royal pourrait être impraticable lorsqu'un justiciable se défend en personne et n'est pas représenté par un avocat.

Plusieurs arguments plaident pour que l'extension de la procédure écrite soit réservée aux cas où les parties sont en mesure d'y souscrire et de le faire savoir à la juridiction. L'extension du recours à la procédure écrite ne peut avoir lieu que par voie d'encouragement des juridictions et des parties à opter pour cette voie. Si la possibilité était néanmoins donnée au juge d'autoriser la procédure écrite alors que toutes les parties n'ont pas marqué leur accord à ce sujet, il devrait en tout cas être prévu que le juge doit motiver expressément les raisons qui l'amène à agir ainsi.

L'utilisation de la procédure écrite, dans les cas où les parties n'avaient pas prévu qu'il y soit recouru, nécessitera souvent que le juge pose des questions que l'on pose habituellement à l'audience.

Par exemple :

- Les parties s'accordent-elles pour que des conclusions déposées en dehors du calendrier de mise en état ne soient pas écartées des débats ?
- Ou le jugement entrepris, dans les dossiers d'appel, a-t-il été signifié ?

En ce qui concerne les autres explications estimées nécessaires par le juge, il est peut-être inopportun que seule la possibilité de demander des explications orales soit envisagée. Il serait peut-être plus efficace, au vu du contexte sanitaire actuel, de prévoir la possibilité pour le juge, dans le cadre de la procédure écrite de solliciter des explications supplémentaires par écrit par une voie simplifiée, moyennant des délais contraignants et permettant le respect du contradictoire.

D'autres voies, comme la conférence téléphonique ou la vidéoconférence pourraient être également envisagées moyennant évidemment la participation de l'ensemble des parties concernées.

L'article 2 § 4 du projet d'arrêté royal de pouvoirs spéciaux est actuellement rédigé de la manière suivante : « (...) *le juge peut demander que les parties donnent des explications orales, éventuellement par voie de vidéoconférence, sur les points qu'il indique (...)* » Une piste de solution, souple et respectueuse du droit au procès équitable, consisterait plutôt à indiquer que : « (...) *le juge peut par toute voie **garantissant les droits de défense** demander que les parties donnent des explications **supplémentaires**, sur les points qu'il indique (...)* »

4.3.3. Procédure écrite et contentieux spécifiques

Les praticiens estiment que la procédure écrite d'office n'est pas adaptée à certaines matières spécifiques. Il s'agit à tout le moins des contentieux suivants, pour lesquels rien de particulier n'a été prévu dans le projet d'arrêté royal :

- Le règlement collectif de dettes ;
- Certains litiges familiaux :
 - L'obligation de conciliation du juge (prévue par la loi) et le caractère évolutif des litiges paraissent difficilement pouvoir être rencontrés par le recours à la procédure écrite ;
 - Lorsque la cause est communicable : le recours à la procédure écrite ne peut avoir lieu qu'à la mesure des possibilités concrètes pour les parquets d'émettre des avis écrits en grande quantité et de les communiquer en temps et lieu ; des échéanciers plus complexes doivent être mis en place pour suivre les différents délais (avis - ou non avis - du parquet, répliques des parties, date de prise en délibéré) ;

- De nombreux justiciables se présentent en personne aux audiences (la comparution personnelle étant par ailleurs souvent légalement obligatoire) et les explications orales ont une importance décisive pour la solution du litige ;
 - Tout mineur de plus de douze ans a en principe le droit d'être entendu par le juge ; l'enfant en est informé par le courrier (obligatoire) prévu à l'article 1004 du Code judiciaire ; comment prendre une affaire en délibéré si le formulaire n'a pas été envoyé et si l'enfant souhaite être entendu ? Or, un déplacement d'un mineur au palais est à exclure au vu des mesures de confinement ; il convient de répondre préalablement à cette question essentielle puisqu'elle a trait aux droits de l'enfant consacrés internationalement, avant de systématiser le recours à la procédure écrite.
- De nombreux contentieux devant les justices de paix.
 - De manière générale, la majorité des procédures de conciliation ou en matière de saisies.
 - Le contentieux des juridictions du travail relatif à la sécurité sociale. Ici aussi, la procédure écrite doit se concilier avec le respect de l'obligation de disposer d'un avis écrit de l'auditorat dans les affaires obligatoirement communicables.
 - Certains contentieux des tribunaux de l'entreprise.

5. Conclusion

Il a été dit ci-avant qu'il convenait de ne pas confondre vitesse et précipitation dans l'élaboration de textes si importants pour un fonctionnement optimal de la Justice dans les circonstances que nous connaissons.

Ces circonstances ne doivent pas rendre la situation des justiciables les plus fragiles ou les plus démunis encore plus difficile et les droits de la défense doivent être pris en considération de manière accrue en cette période.

La CAER souhaite que les mesures prises permettent non seulement à la Justice de fonctionner dans toute la mesure possible et nécessaire mais également d'éviter une déshumanisation de la Justice.
